

I. Raison sociale, but, siège et durée

Art. 1 Sous la dénomination « **LES XVIIIEMES D'YVERDON ET REGION** », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 L'association a pour buts :

- de sensibiliser et intéresser un large public à l'histoire du 18^e siècle,
- de faire connaître son riche héritage patrimonial, en particulier à Yverdon-les-Bains et dans le canton de Vaud,
- d'inciter le public à participer à des activités destinées à faire découvrir le 18^e siècle,
- de contribuer à la connaissance par des recherches historiques.

Pour atteindre ces buts, elle propose :

- des activités de découverte du 18^e siècle dans notre région fondées sur la recherche historique,
- des reconstitutions,
- des événements destinés à un public varié.

L'association collabore dans la mesure de ses moyens avec des institutions poursuivant des buts similaires.

L'association peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Art. 3 L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

II Membres

Art. 4 Peuvent être admis en qualité de membres :

- a) membres individuels
- b) membres collectifs

Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission. En cas de refus, il n'a pas à se justifier.

Art. 5 Toute personne admise en qualité de membre adhère aux statuts de l'association et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Art. 6 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci et n'encourent aucune obligation pour les éventuelles dettes de l'association.

Art. 7 Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

Art. 8 La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de « justes motifs ». La personne exclue peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non paiement des cotisations pendant 2 ans entraîne l'exclusion de l'association.

Le comité prononce l'exclusion.

III. Organisation

Art. 9 Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle des comptes,
- des groupes de travail formés ponctuellement selon les besoins.

Chapitre 1 L'Assemblée générale

Art. 10 L'Assemblée générale détient le pouvoir suprême de l'Association; elle a notamment les compétences suivantes :

1. adoption et modification des statuts,
2. élection des membres du comité, conformément à l'article 16,
3. élection du / de la président-e,
4. délibération sur les rapports du Comité et de l'organe de révision,
5. approbation des comptes et décharge au Comité,
6. fixation des cotisations annuelles,
7. approbation des objectifs et du champ d'activité de l'Association,
8. désignation de l'organe de contrôle des comptes,
9. examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le Comité,
10. examen des propositions individuelles,
11. décision de dissolution de l'Association.

Art. 11 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour. La convocation à l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est accompagnée de l'ordre du jour.

Art. 12 Les membres sont convoqués par courrier électronique vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 13 Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, les propositions des membres et les propositions de candidatures au Comité doivent être communiquées par écrit au président dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 14 L'Assemblée générale est présidée par le/la président-e, le/la vice-président-e ou un-e membre du Comité. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent-e-s.

Chapitre 2 Le Comité

Art. 15 Le Comité veille à la réalisation des buts de l'Association. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.
Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 16 Le Comité se compose de 3 à 9 membres y compris le/la président-e. Les membres sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale, sur préavis du Comité; ils sont rééligibles.

Art. 17 Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents, plus le/la président-e ou son représentant. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e départage.
Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 18 Excepté la présidence, le Comité se constitue lui-même et désigne notamment un-e vice-président-e, un-e trésorier-ère et un-e secrétaire. La charge de secrétaire peut être prise en dehors des membres du Comité.

Art. 19 L'Association est engagée valablement par la signature collective à deux du/de la président-e ou du/de la vice-président-e et d'un-e autre membre du comité.

Chapitre 3 L'organe de contrôle des comptes

Art. 20 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il est composé de 2 vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Art. 21 L'exercice comptable de l'Association coïncide avec l'année civile.

IV. Ressources

Art. 22 Les ressources de l'association sont :

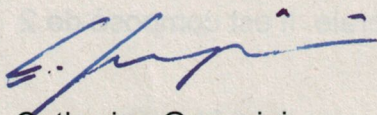
- a) les cotisations de ses membres,
 - b) les subventions,
 - c) les soutiens financiers d'entreprises publiques ou privées et de particuliers,
 - d) les produits générés par les projets,
 - e) les dons et legs,
- le travail bénévole de ses membres et sympathisants.

V. Modification des statuts et dissolution

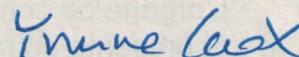
Art. 23 Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix présentes à une Assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Art. 24 La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes à une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du Comité.
En cas de dissolution de l'Association, les actifs résiduels seront attribués à une institution poursuivant des buts apparentés. L'Assemblée générale désignera les bénéficiaires.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 mars 2019.
Ils remplacent les statuts du 1er juillet 2013.



Catherine Guanzini
Présidente



Yvonne Cook
Vice-présidente